



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

878/jpr/mk

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 5 février 2024

mettant en demeure la société BUTACHIMIE SNC de respecter, pour l'exploitation de ses canalisations de transport de produits chimiques sur le territoire du Haut-Rhin, certaines dispositions des articles 8, 16, 18 et de l'annexe 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre VII du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU le livre V, titre V, chapitre IV du code l'environnement et notamment ses articles L. 554-5 et suivants ainsi que R. 554-40 et suivants ;

VU le livre V, titre V, chapitre V du code l'environnement et notamment ses articles L. 555-1 et suivants ainsi que R. 555-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de l'Inspection du 3 janvier 2024 suite au contrôle réalisé le 7 juin 2023 ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant

CONSIDÉRANT que la société BUTACHIMIE SNC exploite sur le territoire des communes du Haut-Rhin des canalisations de transport soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société exploite ses canalisations de transport sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé et plus exactement :

- son article 8 en ce qui concerne la protection contre les risques d'agression identifiés dans l'étude de dangers de la canalisation de butadiène dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;
- son article 16 et annexe 10 en ce qui concerne les attendus relatifs au système d'information géographique ;
- son article 18 en ce qui concerne le contenu du programme de surveillance et de maintenance des canalisations de transport de butadiène et d'ammoniac qui ne comprend pas la réalisation d'inspection puis d'analyse portant sur :
 - l'ensemble du tracé courant,
 - les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémessure associés à des fonctions de sécurité,
 - les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence.

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, en particulier ceux relatifs à la sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que *« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »* ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La société BUTACHIMIE SNC, dont le siège social est situé à CHALAMPE (68490), est mise en demeure pour l'exploitation de ses canalisations de transport de matières dangereuses, sur le territoire du Haut-Rhin, de justifier le respect des articles suivants de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé :

- article 8 en ce qui concerne la protection contre les risques d'agression identifiés dans l'étude de dangers de la canalisation de butadiène dans des

conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;

- article 16 et annexe 10 en ce qui concerne les attendus relatifs au système d'information géographique ;

- article 18 en ce qui concerne le contenu du programme de surveillance et de maintenance des canalisations de transport de butadiène et d'ammoniac qui ne comprend pas la réalisation d'inspection puis d'analyse portant sur :

- l'ensemble du tracé courant,
- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémessure associés à des fonctions de sécurité,
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence.

dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 5 février 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT